REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026657

Objet : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3EME GROUPE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1, L3342-1, L3342-4 et L 3353-3,
Vu l'arrêté préfectoral N° 30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu la circulaire Préfectorale du 31 Janvier 2001 relative aux débits de boissons temporaires,

Considérant la demande formulée par Madame Marie-Jane DEZEMPTE en date du 03août 2026, Présidente de l'association TCAM, domicilié 124 Chemin Haut de Peccais - 30220 Aigues-Mortes,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 3ème groupe pour la Fête de la Saint Louis,

ARRETE

Article 1 : Date et lieu

Madame Marie-Jane DEZEMPTE, agissant en qualité de présidente de l'association Tennis Club Aigues-Mortais, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe, sur l'esplanade rempart extérieur Sud :

- **Le vendredi 21 août 2026 - de 21h30 à 23h00.**
- **Le samedi 22 août 2026 - de 16h30 à 20h00**
- **Le dimanche 23 août 2026 - de 16h30 à 20h00**

Article 2 : Règlementation

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool,
vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants ou bars autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 3 : Protection de la santé

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans.
L'exploitant doit prendre tous les moyens utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.
Les affiches normalisées des interdictions doivent être apposées et apparentes de manière à être lues par l'ensemble des personnes.

ARTICLE 4 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 6 : Application

Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Madame la Directrice Général Adjointe des services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 03 août 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal



Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
www.ville-aigues-mortes.fr

ARR2026657 en date du 03 août 2026